

Nombre de membres :

. afférents au Conseil
Municipal : 33
. en exercice : 33
. présents ou
représentés : 33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

038-213801939-20250623-2025-056-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2025



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
Commune de l'Isle d'Abeau

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ISLE D'ABEAU**

*

* *

Séance du 23 juin 2025

*

* *

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-trois juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, dont la convocation a été télétransmise le dix-sept juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de l'Isle d'Abeau (salle Rosa Parks), sous la présidence de monsieur MARION Cyril, Maire

PRESENTS : MARION Cyril - BELIME Gaëlle - BORGHI Roland - GUERIN Emilie - BOUISSET Sandrine - GROSMARE Gérard - SERRANO Mikaëla - ALIAGA Alexandre - BLOND Priscilla - GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte - GRATIER Marie - CALLOT Pascal - POLSINELLI Robert - FERRER Philippe - POUNOUSSAMY Gérard - LAOUADI Youcef - PUEO Sandra - THIBAUD Elodie - MELLET Cédric - LEFEBVRE Vincent - ZWERENZ Marek - GUILLAUD Florence - JURADO Alain - SIMON Catherine - BILLAUD Rédoine - THERY Danielle - VERDEL Véronique - GRZYWACZ Pascal

POUVOIRS : DEBES Céline pouvoir à BORGHI Roland - DEMAY DE GOUSTINE Jean pouvoir à GRATIER Marie - ETIENNE Ophélie pouvoir à BLOND Priscilla - BALOUMA Nadia pouvoir à GILLOT-BERTOLUTTI Brigitte - GOICHOT Céline pouvoir à SIMON Catherine

SECRETAIRE DE SEANCE : GUERIN Emilie

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun 38000 Grenoble) ou via l'application «Télé-recours Citoyens» sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

2025-056 - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) **VALIDATION DU PRINCIPE DE LA PROCEDURE**

Rapporteur : Émilie GUÉRIN

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'examen du dossier en commission municipale « Urbanisme - Grands Projets Innovants » le 13 juin 2025 ;

Le rapporteur rappelle que l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas suivants :

1°) Dans les cas de majoration des droits à construire conformément à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme ; qui peut prévoir, sous conditions, des secteurs autorisant un dépassement limité ou une majoration de volume constructible, ou encore un dépassement limité de gabarit pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergie renouvelable ;

2°) Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

3°) Dans les cas prévus au II et au III de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme (à savoir : lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et lorsqu'ils ont pour objet de délimiter les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale).

La procédure de modification simplifiée ne peut être mise en œuvre s'il s'agit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction (résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan), de diminuer ces possibilités de construire ; de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ou de mettre en compatibilité un PLU tenant lieu de programme local de l'habitat.

Une année après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), il apparaît nécessaire de lancer cette procédure en raison de la présence d'erreurs matérielles et besoins d'adaptations relativement marginales du règlement écrit et des documents graphiques, notamment, qui s'inscrivent dans le cadre d'une modification simplifiée ci-avant présentée succinctement.

La présente délibération a pour objet de valider le principe de lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU dont les objectifs seront fixés par arrêté municipal conformément à l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que le projet de modification sera envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et conservées en Mairie.

Au terme de cette phase de concertation avec le public, un bilan sera établi. Le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public puis sera présenté au Conseil Municipal et soumis à sa délibération en vue de son approbation.

Le rapporteur propose à l'assemblée :

- d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;
- d'autoriser le recrutement d'un ou des prestataire(s) ou groupement de prestataires (regroupant des domaines tels que bureau d'étude spécialisé en urbanisme – cartographe - avocat spécialisé en contentieux des PLU notamment) à qui seront confiées les missions relatives à la modification simplifiée du PLU ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une publication sur le site Internet de la Ville de l'Isle d'Abeau et d'une transmission au contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- décide d'engager la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU ;
- décide de recruter un ou des prestataire(s) ou groupement de prestataires (regroupant des domaines tels que bureau d'étude spécialisé en urbanisme – cartographe - avocat spécialisé en contentieux des PLU notamment) à qui seront confiées les missions relatives à la modification simplifiée du PLU ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré à l'Isle d'Abeau, les jour, mois et an que ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Maire,
Cyril MARION

